

**John Delaronde** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. DELARONDE

File No.: 25261.

1997: January 30.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Constitutional law — Charter of Rights — Right to be informed without unreasonable delay of specific offence — Twenty-month interval between issuance of arrest warrant and actual arrest — No proof of prejudice to accused from delay in being informed of offence — Trial judge erred in ordering stay of proceedings.***Statutes and Regulations Cited***Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 11(a), 24(1).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1996] R.J.Q. 591, allowing the Crown's appeal from a stay of proceedings ordered by Cliche J.C.Q. Appeal dismissed.

*Julio Peris*, for the appellant.*Henri-Pierre Labrie* and *Jacques Pothier*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE — For the reasons of Otis J.A. of the Quebec Court of Appeal, [1996] R.J.Q. 591, the appeal is dismissed.

**John Delaronde** *Appelant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. DELARONDE

N° du greffe: 25261.

1997: 30 janvier.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit d'être informé sans délai anormal de l'infraction pré-cise reprochée — Délai de 20 mois écoulé entre la délivrance du mandat d'arrestation et l'arrestation elle-même — Aucune preuve de préjudice causé à l'accusé en raison du délai écoulé avant qu'il soit informé de l'infraction reprochée — Juge du procès ayant commis une erreur en ordonnant l'arrêt des procédures.***Lois et règlements cités***Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11a), 24(1).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1996] R.J.Q. 591, qui a accueilli un appel du ministère public contre l'arrêt des procédures ordonné par le juge Cliche de la Cour du Québec. Pourvoi rejeté.

*Julio Peris*, pour l'appelant.*Henri-Pierre Labrie* et *Jacques Pothier*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF — Pour les raisons exposées par le juge Otis de la Cour d'appel du Québec, [1996] R.J.Q. 591, le pourvoi est rejeté.

The following addendum by Lamer C.J. was delivered on February 27, 1997

L'addenda suivant du juge en chef Lamer a été déposé le 27 février 1997

1 THE CHIEF JUSTICE — The Court's decision in this appeal was rendered at the hearing. I would like to write a short addendum to the brief reasons for the decision on a subject that, while not at issue, was discussed before this Court and might be raised in another case involving the right guaranteed by s. 11(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The purpose of my addendum is to leave open the possibility of finding an infringement of s. 11(a) of the *Charter* for prejudice other than that resulting from a breach of the right to make full answer and defence, thus making certain remedies available under s. 24(1) of the *Charter*.

LE JUGE EN CHEF — La décision de la Cour dans ce pourvoi a été rendue séance tenante. J'aimerais écrire un court *addendum* aux brefs motifs au soutien de la décision sur une question qui n'était pas en litige mais qui a été discutée devant notre Cour et qui pourrait éventuellement être soulevée dans une autre cause concernant le droit garanti par l'al. 11a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'objectif de mon *addendum* est de laisser une porte ouverte quant à la possibilité de conclure à la violation de l'al. 11a) de la *Charte* pour un préjudice autre que celui résultant de l'atteinte à une défense pleine et entière et ce, afin que certaines réparations en vertu du par. 24(1) de la *Charte* puissent être demandées.

2 The Court concurred with the Court of Appeal's decision ([1996] R.J.Q. 591) in the present case. While I am in complete agreement with that decision, I wish to add a comment to Otis J.A.'s decision in order to ensure that a person alleging an infringement of his or her right protected by s. 11(a) of the *Charter* on the basis of economic prejudice will not be limited in the choice of remedies under s. 24(1). I point out that Mr. Delaronde's claim for a s. 24(1) remedy was based exclusively on a breach of his right to a fair trial.

La Cour a souscrit à la décision de la Cour d'appel ([1996] R.J.Q. 591) dans la présente cause. Bien que je sois entièrement d'accord avec cette décision, je voudrais ajouter un commentaire à la décision de Madame le juge Otis afin de m'assurer qu'une personne invoquant la violation de son droit protégé par l'al. 11a) de la *Charte* en raison d'un préjudice économique, ne sera pas limitée dans son choix des réparations demandées en vertu du par. 24(1). Je souligne que M. Delaronde a exclusivement fondé sa demande de réparation en vertu du par. 24(1) sur une atteinte à son droit à un procès juste et équitable.

3 Otis J.A. held that the sole purpose of s. 11(a) of the *Charter* is to protect the right of a person charged with an offence to a fair trial. On the basis of her reasoning, persons charged with an offence who fail to show that their ability to prepare a defence has been prejudiced as a result of the length of the delay in informing them of the specific offence will be denied a remedy under s. 24(1) of the *Charter*. However, I believe that apart from any breach of the right to a fair trial, a person charged with an offence could rely on an infringement of his or her s. 11(a) right where economic prejudice is proven. With respect, I do not think an infringement of s. 11(a) of the *Charter* is limited solely to a breach of the right to a fair trial. Accused persons have the right to be informed rap-

Le juge Otis a conclu que la finalité de l'al. 11a) de la *Charte* consistait uniquement à protéger le droit d'un inculpé à un procès juste et équitable. En poursuivant son raisonnement, si l'inculpé n'a pas démontré qu'il a subi un préjudice à la préparation de sa défense en raison de la longueur du délai pour l'informer de l'infraction précise qu'on lui reproche, sa demande de réparation en vertu du par. 24(1) de la *Charte* lui sera refusée. Cependant, je crois qu'un inculpé pourrait, et ce, indépendamment d'une atteinte à son droit à un procès juste et équitable, invoquer la violation de son droit protégé par l'al. 11a) lorsqu'un préjudice économique est prouvé. Avec égards, je ne pense pas que la violation de l'al. 11a) de la *Charte* soit exclusivement reliée à l'atteinte à un procès juste et équi-

idly of the charges against them so that they can make important decisions relating to, among other things, their professional or family life. If such decisions lead to economic prejudice as a direct result of unreasonable delay in informing them of the specific offence with which they are charged, it should be open to them to rely on the infringement of the right protected by s. 11(a) of the *Charter* and to apply to the appropriate court for a remedy under s. 24(1).

I offer two examples to explain how prejudice other than that resulting from a breach of the right to a fair trial might lead to an infringement of the right guaranteed by s. 11(a) of the *Charter*. First, a person who, unaware that an information was laid against him some time ago, decides to invest all his savings to buy a convenience store that he intends to manage with his wife could sustain considerable financial damage if required to be absent to stand trial and even serve a prison sentence. Such a person might argue that had he been informed sooner, within a reasonable time, of the information laid against him, he would never have decided to invest all his money in this small business which could not survive without his active participation. He might also argue that he had not planned for the additional cost of having to hire a temporary employee for the duration of his trial and his time in prison, if any, to do his share of work in running his store. Second, a person who decides not to renew a legal expenses insurance policy, which guaranteed her the services of a lawyer at a lower cost, because she is unaware that charges have been laid against her might very well seek a remedy under s. 24(1) of the *Charter*. It would be possible to establish a causal link between the prejudice resulting from that decision and the fact that she was not informed within a reasonable time of the specific offence with which she was charged.

table. Un inculpé a le droit d'être informé rapidement d'une dénonciation portée contre lui afin de pouvoir planifier, entre autres, des décisions importantes affectant sa vie professionnelle ou familiale. Si ces décisions ont entraîné un préjudice économique résultant directement du temps excessif mis à l'informer de l'infraction précise qu'on lui reproche, la personne devrait avoir la possibilité d'invoquer la violation du droit protégé par l'al. 11a) de la *Charte* et de recourir au par. 24(1) pour demander réparation devant le tribunal approprié.

Je donnerai deux exemples pour expliciter comment un préjudice autre que celui découlant de l'atteinte à un procès juste et équitable peut entraîner la violation du droit garanti par l'al. 11a) de la *Charte*. Ainsi, une personne qui, n'étant pas au courant qu'une dénonciation pèse contre elle depuis un certain temps, décide d'investir toutes ses économies dans l'achat d'un dépanneur pour le gérer avec son conjoint ou sa conjointe, pourrait encourir des dommages financiers importants si elle devait s'absenter pour subir un procès et même purger une peine d'emprisonnement. Cette personne pourrait soutenir que, si elle avait été informée plus tôt, dans un délai raisonnable, de la dénonciation portée contre elle, elle n'aurait jamais pris la décision d'investir la totalité de son argent dans ce petit commerce qui ne pouvait survivre sans sa participation active. En outre, elle pourrait plaider qu'elle n'avait pas prévu des coûts supplémentaires nécessaires pour engager, pendant la durée de son procès et de son emprisonnement le cas échéant, un employé temporaire pour accomplir la part des tâches qui lui incombait dans l'administration de son dépanneur. Pour mentionner un autre exemple, une personne qui décide de ne pas renouveler une assurance juridique lui garantissant des services d'avocat à moindre coût, car elle ne sait pas que des accusations sont portées contre elle, pourrait fort bien demander réparation en vertu du par. 24(1) de la *Charte*. En effet, un lien de causalité pourrait être établi entre le préjudice qui découle de cette décision et le fait de ne pas avoir été informé dans un délai raisonnable de l'infraction précise qu'on lui reproche.

<sup>5</sup> In writing this addendum, I wished to present my view that the remedies available under s. 24(1) of the *Charter* for an infringement of the right guaranteed by s. 11(a) should not be limited to prejudice resulting from a breach of the right to a fair trial. Having charges pending against one can affect decisions one must make in one's life that are unrelated to the preparation of a defence.

*Judgment accordingly.*

*Solicitors for the appellant: Girouard, Peris, Pappas, Brabant, Sutton & Prihoda, Montreal.*

*Solicitor for the respondent: The Attorney General of Quebec, Longueuil.*

Par cet *addendum*, je voulais mentionner que les réparations réclamées en vertu du par. 24(1) de la *Charte* en raison d'une violation du droit garanti par l'al. 11a), ne devraient pas, à mon avis, être limitées au préjudice résultant de l'atteinte à un procès juste et équitable. Le fait d'avoir une dénonciation pendante contre soi peut affecter des décisions à prendre dans sa vie autres que pour la préparation d'une défense.

*Jugement en conséquence.*

*Procureurs de l'appelant: Girouard, Peris, Pappas, Brabant, Sutton & Prihoda, Montréal.*

*Procureur de l'intimée: Le procureur général du Québec, Longueuil.*